



Projet de loi sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

-Note de présentation-

Les ressources génétiques représentent le capital génétique de toutes les espèces naturelles tant de la faune et de la flore sauvages que des espèces élevées ou cultivées. Elles sont un patrimoine naturel national commun et demeurent un facteur essentiel de développement des secteurs agroalimentaire et pharmaceutique, et des sources de bioénergies.

A ce titre elles font l'objet de pratiques d'utilisation différentes et différenciées génératrices d'effets socioéconomiques, culturels et environnementaux importants.

Les ressources génétiques sont déterminantes dans la mise en œuvre de stratégies et de mesures visant la préservation ou la restauration des écosystèmes et la protection des espèces de faune et de flore menacées.

Leur répartition géographique sur le territoire national ainsi que leur appropriation par l'Etat, le secteur privé et les populations locales font de ces ressources naturelles un enjeu réel et, malgré leur soumission à des règles coutumières, et quelque fois contractuelles, elles n'obéissent pas, d'une manière générale, à des normes rigoureuses d'accès et d'utilisation.

Cette situation peut entraîner un manque à gagner, en termes de royalties et de dividendes, pour les propriétaires de ces ressources génétiques et pour les populations locales notamment lorsque des connaissances traditionnelles y sont associées.

Le Protocole de Nagoya auquel le Royaume du Maroc est Partie encourage les Etats à se doter d'une législation spécifique et appropriée dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui leurs sont associés afin de poser des conditions et des mesures permettant l'accès. Parmi les conditions prévues par ledit protocole, on peut citer :

- Mettre en application le « consentement préalable donné en connaissance de cause » de la part des propriétaires, ayants droit, populations locales desdites ressources ou connaissances traditionnelles associées ;
- Être autorisés à accéder à ces ressources en respectant le principe du partage équitable des avantages réels découlant de l'utilisation entre l'utilisateur et le fournisseur, et ce sur la base des conditions prévues d'un commun accord entre le fournisseur et l'utilisateur de ces ressources.

A cet effet, l'élaboration de ce projet de loi qui se fonde sur les principes contenus dans le Protocole susmentionné est venue pour fixer le cadre juridique permettant de garantir, de déterminer les opérations d'accès aux ressources génétiques dans notre pays et de protéger les

connaissances traditionnelles associées ainsi que de fixer les règles appropriées pour permettre le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

Il s'inscrit dans le cadre des principes édictés par la loi-cadre n°99-12 portant Charte nationale de l'environnement et du développement durable qui prévoit le renforcement de la protection et la préservation des ressources naturelles et de leurs milieux. Par ailleurs, il vient concrétiser le 3^{ème} enjeu de la Stratégie Nationale du développement durable qui vise l'amélioration de la gestion et la valorisation des ressources génétiques et le renforcement de la protection des la biodiversité.

Le présent projet de loi met en place le cadre juridique permettant de garantir et de maîtriser les opérations d'accès aux ressources génétiques et la protection des connaissances traditionnelles associées. Il définit également les règles garantissant le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources.

Ainsi, le présent projet de loi comporte 31 articles répartis en 8 chapitres s'articulant autour des axes essentiels suivants :

- La détermination du champ d'application de la loi qui comprend :
 - les ressources génétiques sous toutes leurs formes, mais également des éléments immatériels y afférents, particulièrement les connaissances traditionnelles associées à ces ressources ;
 - toutes les ressources génétiques in situ ou ex situ se trouvant sur le territoire national et dans la zone économique exclusive ;
 - l'exclusion des ressources génétiques d'origines humaines, les ressources génétiques destinées à usage personnel et celles pour lesquelles l'accès et le partage des avantages sont régis par des instruments internationaux spéciaux.
- La création d'une commission nationale des ressources génétiques regroupant en son sein l'ensemble des départements gouvernementaux concernés et du secteur privé chargés d'examiner les demandes d'accès aux ressources génétiques, de veiller au suivi des opérations de conclusion des contrats entre le fournisseur et l'utilisateur et de contrôler le respect des engagements des parties ;
- La fixation des conditions et des modalités pour l'accès aux ressources génétiques, et toutes les garanties nécessaires à la réalisation du principe «partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et les connaissances des savoirs traditionnels associés;
- La fixation des engagements des utilisateurs des ressources génétiques et de la procédure allégée en cas d'urgence;
- L'adoption d'un système de contrôle comportant des sanctions financières et pénales proportionnelles à la gravité de l'infraction.

Tels sont les principaux objectifs du présent projet de loi.

Projet de loi n°
Sur l'accès aux ressources génétiques et le partage
juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

CHAPITRE PREMIER :

OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER : Cette loi vise à réglementer l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et à assurer un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, en application des dispositions du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et du partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation annexé à la Convention sur la diversité biologique fait au Japon le 29 octobre 2010 et approuvé par la loi n ° 13.12 promulguée par le dahir n ° 1.13.58 du 8 chaaban 1434 (17 juin 2013).

À cet effet, cette loi définit :

- le cadre institutionnel chargé d'examiner les demandes d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ;
- les conditions d'octroi d'autorisation d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées ;
- les mécanismes assurant un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Article 2 : Les dispositions de la présente loi sont fondées sur les principes généraux suivants :

- la protection de la diversité biologique et des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en tant que richesse nationale qui nécessite un bon usage dans le cadre d'une politique de développement intégrée ;
- veiller à la mise en œuvre du principe du développement durable en établissant l'équilibre nécessaire entre les exigences du développement, la protection de la diversité biologique et la conservation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;
- assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et / ou des connaissances traditionnelles associées soient partagés de manière juste et équitable avec la population locale ;
- respect des conventions internationales et de leurs exigences lors de l'exploitation et de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

CHAPITRE II

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 3 : Au sens de la présente loi, en entend par :

1. **Biodiversité :** la diversité des organismes vivants dérivés de toutes les sources, y compris les écosystèmes terrestres, marins, aquatiques et écologiques dont ils font partie, et comprend la diversité au sein des espèces, entre les espèces et les écosystèmes ;
2. **Ressources génétiques :** ressources génétiques de valeur réelle ou potentielle ;
3. **Matériel génétique :** tout matériau d'origine végétale, animale, microbienne ou autre qui contient des unités fonctionnelles d'hérédité ;
4. **Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques :** connaissances, innovations et pratiques relatives aux caractéristiques génétiques ou biochimiques de ces ressources et à leur utilisation, acquises par la population locale et transférées de génération en génération, ainsi que l'évolution de la population sur ces connaissances et pratiques ;
5. **Utilisation des ressources génétiques:** la recherche et développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie des animaux, des plantes, des microorganismes ou d'autres matériaux biologiques contenant des unités génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie ainsi que l'évaluation de ces ressources génétiques et des applications associées ;
6. **Accès:** la collecte ou l'acquisition de ressources génétiques, de dérivés ou de connaissances traditionnelles associées par une personne physique ou morale assujettie au droit public ou privé, appelée «utilisateur»;
7. **Site :** le lieu d'origine naturelle de la ressource génétique ;
8. **Collecte in situ :** collecte de ressources génétiques dans un écosystème ou un milieu naturel ;
9. **Collecte ex situ :** collecte de ressources génétiques en dehors de leur milieu naturel ;
10. **Consentement préalable en connaissance de cause :** consentement écrit entre le fournisseur et l'utilisateur, certifié par l'autorité gouvernementale responsable du développement durable, avant l'accès aux ressources génétiques ou l'un de ses produits dérivés et / ou des connaissances traditionnelles associées ;
11. **Conditions convenues d'un commun accord :** accord entre le fournisseur de ressources génétiques et l'utilisateur indiquant les modalités d'accès et d'utilisation des ressources ainsi que le partage des avantages entre eux ;
12. **Le fournisseur de ressources génétiques :** une personne physique ou morale, assujettie au droit public ou privé, qui assure la conservation et la gestion de la ressource génétique, à la fois in situ et ex situ ;
13. **Utilisateur de la ressource génétique :** Toute personne physique ou morale assujettie au droit public ou privé est autorisée à acquérir certaines ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées ou les deux à la fois ;
14. **Partage des avantages:** partage juste et équitable des résultats de la recherche, du développement et des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques

et des connaissances traditionnelles associées avec la partie contractante fournissant de telles ressources, à condition que ces avantages soient partagés selon des conditions convenues d'un commun accord .

Les avantages peuvent être des contributions financières ou résultent d'autre contribution notamment sous forme de participation à la conservation de la diversité biologique, des connaissances traditionnelles et du développement local des chaînes de production ou des intrants dans la recherche, la formation, le transfert de compétences ou les technologies.

15. Population locale : Communauté d'habitants, qui s'appuient sur leurs connaissances traditionnelles pour assurer leur subsistance à partir du milieu naturel des ressources génétiques, et dont le mode de vie présente un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable des ressources.

Article 4: Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux ressources génétiques à la fois in situ et ex situ et / ou les connaissances traditionnelles associées aux fins de leur utilisation, en tenant compte des dispositions législatives particulière relatives à la conservation des espèces de flore et de faune sauvages et des micro-organismes et au contrôle de leur commerce, à la protection de la propriété industrielle, aux signes distinctifs d'origine et de qualité, et d'une manière générale, de toute autre disposition relative aux conditions de prélèvement dans la nature de tout matériel génétique ou spécimen de la faune ou de la flore.

Article 5 : Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

-les ressources génétiques humaines ;

-la recherche et développement de ressources génétiques utilisées pour la recherche scientifique dans des conditions déterminées par un texte réglementaire ;

- les ressources génétiques prélevées en dehors du territoire national et en dehors de la zone économique exclusive telle que définie dans la législation en vigueur ;

- les ressources génétiques collectées selon des mesures spéciales pour protéger la faune et la flore contre les dangers sanitaires ;

- Aux ressources végétales mentionnées à l'annexe I du Traité International sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture (TIRPAA) ;

- Le matériel biologique cultivé ou élevé aux fins d'utilisation comme modèle dans la recherche et le développement, dont la liste est fixée par un texte réglementaire;

- L'usage individuel domestique ou l'échange et l'usage à des fins personnelles ou non commerciales des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein de communautés d'habitants et entre elles ;

-les connaissances et les compétences traditionnelles associées aux signes distinctifs d'origine et de qualité des produits agricoles et marins.

Article 6 : Un échantillon de la ressource génétique obtenue doit être déposé obligatoirement dans le Groupe national des ressources génétiques. L'autorité compétente prépare un registre des collections de ressources génétiques à mettre à la disposition du public par tous moyens, y

compris les moyens électroniques. Les modalités et les conditions de la tenue du registre sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III :

COMMISSION NATIONALE DES RESSOURCES GENETIQUES ET DES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

ARTICLE 7 :

Il est créé sous la présidence de l'autorité gouvernementale chargée du développement durable une commission nationale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées qui a pour mission de :

- Étudier et donner avis conforme concernant les demandes d'autorisations d'accès aux ressources génétiques et / ou aux connaissances traditionnelles associées ;
- Veiller à ce que les termes du consentement préalable en connaissance de cause et les conditions mutuellement convenues entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques et / ou des connaissances traditionnelles associées soient conformes aux exigences de la présente loi et de ses textes d'application ;
- Veiller à ce que le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées soient justes et équitables ;
- Fournir des conseils sur toute question afférente aux ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;
- Maintenir la confidentialité professionnelle conformément à la législation en vigueur lors de l'étude des demandes de licences d'accès aux ressources génétiques et / ou aux connaissances traditionnelles associées.

Article 8 : La Commission nationale des ressources génétiques est composée de représentants des départements concernés, des établissements publics, des universités, des instituts, des centres de recherche scientifique et des organismes professionnels concernés.

Le président du comité peut convoquer, à titre consultatif, toute personne morale ou physique jugée utile en sa qualité d'être compétente, expérimentée ou active dans le domaine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées

Le nombre des membres de la commission nationale des ressources génétiques et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 9 : La Commission nationale des ressources génétiques peut, le cas échéant, créer un comité scientifique spécialisé pour aborder les aspects scientifiques, techniques, économiques, sociaux ou juridiques relevant de sa compétence.

Chapitre IV

Autorisation d'accès aux ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées

Article 10 : La demande d'autorisation pour l'accès aux ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ou les deux en vue de son utilisation, doit être soumise à l'autorité gouvernementale chargée du développement accompagné des informations et des documents nécessaires.

Ces documents comprennent le consentement préalable en connaissance de cause avec des données sur l'identité du fournisseur et de l'utilisateur, ainsi que sur les ressources génétiques et / ou les connaissances traditionnelles associées, ainsi que sur les emplacements, les quantités, les conditions et les modalités d'extraction de ces ressources.

Ces documents comprennent également un accord précisant les termes mutuellement convenus entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées, en particulier :

- Les conditions relatives au partage des avantages, y compris les droits de propriété intellectuelle ;
- les conditions pour une utilisation ultérieure par un tiers, le cas échéant ;
- Les conditions de changement convenu dans l'utilisation, le cas échéant ;
- les clauses relatives au règlement des différends.

Le formulaire de demande et les documents d'accompagnement sont fixés par voie réglementaire.

Article 11 : L'autorité gouvernementale chargée du développement durable accorde l'autorisation prévue à l'article 10 sur la base d'un avis conforme de la commission nationale des ressources génétiques et des ressources traditionnelles associées.

L'autorisation d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées doit être personnelle et ne doit pas être cédée ou transférée à des tiers.

Tout refus de délivrance d'une autorisation pour accéder aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées doit être justifié.

Le modèle de l'autorisation d'accès aux ressources génétiques ou aux connaissances traditionnelles associées est fixé par voie réglementaire.

Article 12 : Lors de l'examen de la demande d'autorisation de collecte de ressources génétiques *in situ*, l'avis d'un comité scientifique spécialisé créée à cet effet, doit être pris.

S'il s'agit d'une autorisation de collecte des ressources génétiques *ex situ*, l'approbation du gestionnaire du lieu de ces ressources devrait être prise.

Article 13 : L'autorisation d'accès aux ressources génétiques doit être jointe d'un cahier des charges précisant les moyens et les conditions de transport et les voies susceptibles de transport, ainsi que les mesures sanitaires et les précautions à prendre pour éviter de porter atteintes à l'environnement et aux droits de propriété ou aux droits d'utilisation concernés.

Article 14 : Aux termes de l'utilisation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la commission nationale visée à l'article 7 ci-dessus les informations, les connaissances et les résultats obtenus, à l'exception des informations confidentielles de nature industrielle et commerciale.

Article 15 : une procédure d'urgence est appliquée sur les demandes d'accès aux ressources génétiques destinées à être utilisées pour faire face à la prolifération des maladies et épidémies constituant un danger imminent et réel sur la santé publique au niveau national ou international. Les modalités de cette procédure d'urgence sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre V

Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources

Connaissance traditionnelle associée génétique

Article 16 : L'accès et l'utilisation des ressources génétiques et / ou des connaissances traditionnelles associées doit aboutir à un partage juste et équitable des avantages qui en découlent, qui peuvent être de nature monétaire ou non monétaire ou les deux.

Article 17 : Les avantages doivent être partagés conformément à un accord établissant des conditions mutuellement convenues entre le fournisseur et l'utilisateur des ressources et des connaissances. Ces conditions doivent être fondées sur les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques et leurs dérivés ou connaissances traditionnelles associées et un partage juste et équitable des avantages qui en découlent.

Le modèle de l'accord contenant les conditions mutuellement convenues est fixé par un voie réglementaire.

Article 18 : En cas de collecte des ressources génétiques in situ, l'accord prévu à l'article 17 ci-dessus doit prévoir également d'avantages particuliers pour le bénéfice de la population locale en vue de renforcer leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Article 19 : Avant le dépôt de la demande de l'autorisation d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, l'utilisateur doit obtenir du consentement préalable et informé du fournisseur en précisant les données relatives à l'identité du fournisseur et de l'utilisateur ainsi que les ressources génétiques et / ou les connaissances traditionnelles associées, les sites et les quantités et les conditions et les modalités d'extraction de ces ressources.

Article 20 : Dans le cas de l'existence des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, la demande de l'autorisation doit être renvoyée au consentement des

populations locales détenant ces connaissances et fixer les conditions pour un partage juste et équitable des avantages à gagner pour ces populations locales.

Article 21 : Le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées doit être effectué conformément aux conditions du contrat conclu entre le fournisseur des ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées et l'utilisateur de ces ressources et ces connaissances selon les termes d'un accord commun.

Chapitre VI

Recherche et constatation des infractions

Article 22 : Outre les agents les officiers de la police judiciaire, il procède à la recherche et à constatation des infractions en violation des dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application :

- les inspecteurs de la police de l'environnement ;
- les agents de l'administration des douanes et impôts indirects commissionnés à la constatation des infractions des douanes conformément aux lois en vigueur ;
- les agents assermentés et commissionnés à cet effet par l'administration et les collectivités territoriales.
- les officiers de la gendarmerie royale et de la marine royale.

Les fonctionnaires et agents mentionnés ci-dessus sont assermentés conformément à la législation en vigueur et portent une carte professionnelle délivrée par l'administration à laquelle ils appartiennent. Ils doivent présenter leurs cartes à chaque opération de recherche ou constatation.

Les fonctionnaires et agents susmentionnés doivent maintenir le secret professionnel conformément aux sanctions prévues par le code du droit pénal.

Article 23 : Les personnes visées à l'article 22 ci-dessus dressent un procès-verbal de toute infraction aux des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Le procès-verbal d'infraction doit porter l'identité du ou des auteurs présumés de l'infraction, les circonstances de l'infraction, les déclarations de son ou de ses auteurs ou la mention du refus de celui ou de ceux-ci de faire une déclaration ainsi que tout élément de nature à établir la réalité de l'infraction.

Tout procès-verbal d'infraction doit être daté et signé par le ou les agent(s) l'ayant dressé et préciser leur qualité, ainsi que par l'auteur de l'infraction, et, en cas de refus de celui-ci, mention doit en être en est portée sur le procès verbal.

Article 24 : Lors de la constatation de l'infraction, l'agent l'ayant dressé doit procéder à la saisie et la confiscation de tout matériel ou installation ayant servi à commettre l'infraction et à la saisie et la confiscation de tout produit issu de l'infraction commise.

En cas de saisie, le procès verbal d'infraction doit, en outre, porter la référence du procès-verbal de saisie dressé.

Une copie du procès verbal d'infraction et le cas échéant du procès verbal de saisie est laissée, séance tenante, au contrevenant.

Article 25 : Les ressources génétiques saisies peuvent, soit être conservés sur place, si les installations du contrevenant le permettent, aux frais et sous la responsabilité de celui-ci, jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur destination finale, soit conservées, aux frais dudit contrevenant, dans tout lieu ou installation publique ou privée disposant des compétences humaines et des installations nécessaires à cette conservation. Dans ce cas, la destination des ressources génétiques est mentionnée sur le procès-verbal de saisie visé à l'article 24 ci-dessus.

Article 26 : L'original du procès-verbal d'infraction, dressé conformément aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, accompagné, le cas échéant, du procès-verbal de saisie, prévu à l'article 24 ci-dessus, est transmis, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de son établissement, à l'administration compétente.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont relatés.

Les procès-verbaux sont transmis à la juridiction compétente, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur réception par l'autorité nationale compétente ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Au vue de l'original du procès-verbal d'infraction, l'autorité compétente retire immédiatement l'autorisation dont bénéficie le contrevenant et interdit la poursuite de l'utilisation de la ressource génétique objet de l'infraction.

Article 27 : Sur demande écrite du contrevenant, l'autorité compétente ou la personne déléguée par elle à cet effet, peut décider de ne pas saisir le parquet de la juridiction compétente et de transiger au nom de l'Etat, moyennant le versement, par ce contrevenant, d'une amende forfaitaire.

Notification de cette décision de transaction, mentionnant le montant dont il est redevable, est adressée au contrevenant, par tout moyen attestant la réception, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception par les services de l'autorité compétente de l'original du procès-verbal de constatation de l'infraction.

L'engagement de la procédure de transaction suspend l'action publique.

L'amende forfaitaire doit être payée dans un délai de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception, par le contrevenant, de la décision de transaction qui lui a été notifiée.

Passé ce délai, l'autorité compétente ou la personne déléguée par elle à cet effet, saisit le parquet de la juridiction compétente.

CHAPITRE VII :

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 28 : Lors de la constatation du non-respect de l'utilisateur ou des utilisateurs des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus, l'autorisation est retirée sur le champ.

Est puni d'une amende de 10.000 à 2.000.000 de dirhams et/ou d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an :

- Quiconque accède ou/et utilise des ressources génétiques, leurs dérivés ou les connaissances traditionnelles associées à des fins de recherche scientifique, de conservation et/ou de collection à titre professionnel, de bio-prospection, d'application industrielle ou d'utilisation commerciale, sans l'autorisation prévue à l'article 10 ci-dessus ou avec une autorisation dont la durée de validité a expiré ou qui lui a été retirée;
- Le bénéficiaire de l'autorisation sus indiquée qui utilise des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées à des fins autres que celles prévues dans ladite autorisation ou autres que celles prévues dans le ou les contrats conclus avec le ou les fournisseurs desdites ressources génétiques ou connaissances traditionnelles associées.

Article 29 : Nonobstant, des sanctions prévues à l'article 28 ci-dessus, le contrevenant doit :

- réparer les préjudices causés conformément aux dispositions de législation applicable en la matière ;
- prendre toutes les mesures qui lui sont prescrites, nécessaires à la protection des espèces concernées par le prélèvement des ressources génétiques objet de l'infraction, dans les conditions et délais fixés par l'autorité compétente. En cas de non exécution des mesures prescrites dans les délais impartis, ces mesures-sont prises par l'autorité compétente aux frais et risques du contrevenant.

L'agent ayant constaté l'infraction procède immédiatement à la fermeture de tout local ou établissement utilisé pour la commission de l'infraction, en prescrivant des mesures d'urgence, si nécessaire, aux fins d'assurer la conservation des espèces.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions du code des douanes et de la loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de flore et de faune sauvages et au contrôle de leur commerce.

En outre, dans le cas où cet utilisateur a bénéficié d'une aide financière de l'Etat ou de collectivités territoriales, pour ses travaux de recherche ou de collecte des ressources génétiques et/ou des connaissances traditionnelles associées, il est astreint au remboursement des sommes qui lui ont été versées au titre de cette aide financière.

CHAPITRE XIII:

DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : La présente loi entre en vigueur à compter de sa date de publication au *Bulletin Officiel*.

Article 31 : Les permis et autorisations d'accès ou de prélèvement de ressources génétiques délivrés ainsi que les conventions et accords particuliers y relatifs conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration.